



LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS AU SÉNAT

*Vade-mecum pour la mise en œuvre de la loi du 9 décembre 2016
relative à la transparence, à la lutte contre la corruption
et à la modernisation de la vie économique*

Réunion du Bureau du Sénat du 31 mai 2017

Le Bureau a adopté le 31 mai 2017 deux arrêtés relatifs à l'activité des représentants d'intérêts au Sénat pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la **loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui crée un **Répertoire numérique national des représentants d'intérêts** exerçant auprès des pouvoirs publics - y compris les assemblées parlementaires - qui sera tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Prenant en compte la décision du Conseil Constitutionnel du 8 décembre 2016 préservant **l'autonomie des assemblées** en la matière, le Bureau du Sénat a maintenu le système d'accès actuel avec **inscription des représentants d'intérêts sur une liste propre au Sénat** et publiée sur son site Internet.

Le simple fait d'être inscrit au Répertoire numérique national n'emportera pas automatiquement le droit d'accéder au Palais du Luxembourg.

Les deux arrêtés de Bureau du 31 mai 2017 ont pour objet de fixer les règles applicables aux représentants d'intérêts au Sénat (arrêté n° 2017-106 fixant le **Code de conduite** applicable aux représentants d'intérêts au Sénat) et de préciser les modalités selon lesquelles le **Comité de déontologie parlementaire** et, le cas échéant, le **Président du Sénat**, s'assureront du respect de ces règles conformément au nouvel article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (arrêté n° 2017-105 modifiant le chapitre XXII *bis* de l'Instruction générale du Bureau).

Ces nouvelles dispositions entreront **en vigueur le 1^{er} juillet 2017**.

➤ **Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts** (Arrêté n° 2017-106 ci-joint)

Le Bureau du Sénat a reconduit le Code de conduite précédemment applicable aux groupes d'intérêt en apportant les adaptations suivantes, s'inspirant des termes mêmes de la loi du 9 décembre 2016 :

- obligation des représentants d'intérêts d'exercer leur activité « **avec probité et intégrité** » (article 3 du Code)
- obligation **de s'abstenir de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques** applicables aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat (article 3 du Code)
- interdiction faite aux représentants d'intérêts de proposer ou de remettre aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat des **présents, dons ou avantages quelconques dont la valeur excède un montant de 150 €** (article 10 du Code)

Ce Code de conduite sera applicable **quelle que soit la manière dont le représentant d'intérêts entre en communication** pour influencer sur la décision publique avec le Président, les sénateurs, les collaborateurs du Président, les collaborateurs des sénateurs et ceux des groupes, ainsi qu'avec les personnels du Sénat (rendez-vous dans les locaux du Sénat ou à l'extérieur, déjeuner, communication téléphonique, mail ...). Il est en ligne sur le site internet du Sénat.

➤ *Procédure en cas de manquement au Code de conduite (Arrêté n° 2017-105 ci-joint)*

En cas de manquement aux règles déontologiques du Code de conduite, les sénateurs, les collaborateurs du Président, d'un sénateur ou d'un groupe, ou les membres du personnel du Sénat, auront la **possibilité de saisir le Comité de déontologie parlementaire**.

La saisine du Comité s'effectuera par envoi d'un **courrier adressé au Président du Comité**, avec copie au Directeur du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, responsable du secrétariat du Comité de déontologie parlementaire.

Le courrier devra exposer de manière circonstanciée les faits allégués et contenir tout élément ou document utile à l'appréciation des faits.

Le Président du Comité pourra demander des éléments d'information complémentaires et si les faits allégués le justifient, portera le cas devant le Comité de déontologie parlementaire :

- si le Comité constate un **manquement de la part d'un représentant d'intérêts**, il saisira le **Président du Sénat**, qui pourra adresser au représentant d'intérêts concerné une **mise en demeure** de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; cette mise en demeure pourra être rendue publique ;
- si le Comité constate qu'un **sénateur**, un **collaborateur** du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du **personnel** du Sénat, a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il en avisera la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adressera, sans les rendre publiques, les **observations** qu'appelle ce constat.

ARTICLE 4 QUINQUIES

de l'ordonnance du 17 novembre 1958

relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Le bureau de chaque assemblée parlementaire détermine les règles applicables aux représentants d'intérêts entrant en communication avec les personnes mentionnées au 2° de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ces règles sont rendues publiques.

L'organe chargé, au sein de chaque assemblée, de la déontologie parlementaire s'assure du respect de ces règles par les représentants d'intérêts. Il peut, à cet effet, être saisi par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article au sein de l'assemblée concernée. Il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

Lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le bureau, l'organe chargé de la déontologie parlementaire saisit le président de l'assemblée concernée. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016.]

Lorsque l'organe chargé de la déontologie parlementaire constate qu'une personne mentionnée au premier alinéa a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le bureau, il en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU

XXII bis - Représentants d'intérêts

(Arrêté n° 2017-105 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017)

I. -Le Comité de déontologie parlementaire s'assure du respect du code de conduite défini par le Bureau du Sénat par les représentants d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

- il peut être saisi à cet effet par les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes, et les membres du personnel du Sénat ;

- il peut se faire communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;

- lorsqu'il est constaté un manquement aux règles déterminées par le Bureau, le Comité de déontologie parlementaire saisit le Président du Sénat. Celui-ci peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qui peut être rendue publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ;

- lorsque le Comité de déontologie parlementaire constate qu'un sénateur, un collaborateur du Président du Sénat, d'un sénateur ou d'un groupe, ou un membre du personnel du Sénat a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, il en avise la personne concernée et, après l'avoir invitée à présenter toute information utile, lui adresse, sans les rendre publiques, les observations qu'appelle ce constat.

II. -Le droit d'accès au Sénat peut être accordé, dans les conditions déterminées par les Questeurs, aux représentants d'intérêts qui s'engagent à respecter le code de conduite. Leur liste est publiée sur le site Internet du Sénat.

Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat

(Arrêté n° 2017-106 en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017)

Article 1^{er}

La liste des représentants d'intérêts au Sénat comporte les informations suivantes :

- leur nom et leurs coordonnées,
- le nom et les coordonnées de leur employeur,
- leur domaine d'intervention,
- s'ils y figurent, les références de leur inscription au répertoire numérique national des représentants d'intérêts,
- ainsi que, le cas échéant, le nom des clients pour le compte desquels ils exercent leur activité.

Cette liste est rendue publique sur le site Internet du Sénat.

Article 2

Dans leurs contacts avec les sénateurs, les collaborateurs du Président du Sénat, des sénateurs ou des groupes et les membres du personnel du Sénat, les représentants d'intérêts doivent indiquer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts qu'ils représentent. Ils doivent s'abstenir de chercher à rencontrer ou contacter leurs interlocuteurs au Sénat de façon importune.

Article 3

Les représentants d'intérêts exercent leur activité au Sénat avec probité et intégrité.

Ils s'abstiennent de toute incitation à enfreindre les règles déontologiques applicables aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat.

Ils se conforment à la réglementation du Sénat applicable aux personnes admises dans ses locaux.

Article 4

Les représentants d'intérêts se conforment aux règles applicables aux colloques, manifestations et autres réunions organisées au Sénat. Ils s'interdisent notamment d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels la prise de parole d'un intervenant donne lieu au versement d'une participation financière.

Article 5

Toute démarche publicitaire ou commerciale est interdite aux représentants d'intérêts dans les locaux du Sénat.

Article 6

Il leur est interdit d'utiliser le logo du Sénat, sauf autorisation expresse délivrée par le service de la Communication.

Article 7

Il leur est interdit d'engager toute démarche en vue d'obtenir des informations ou documents par des moyens frauduleux ou déloyaux.

Article 8

Il leur est interdit de céder à titre onéreux, ou contre toute forme de contrepartie, des documents parlementaires ainsi que tout autre document du Sénat.

Article 9

Les représentants d'intérêts doivent s'abstenir de fournir à leurs interlocuteurs au Sénat des informations volontairement incomplètes ou inexactes destinées à les induire en erreur. Les informations qu'ils communiquent doivent être accessibles à tous les sénateurs qui le demandent.

Article 10

Les représentants d'intérêts s'abstiennent de proposer ou de remettre aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact au Sénat des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur excédant un montant de 150 €.

Les représentants d'intérêts s'engagent à communiquer par voie électronique aux directions compétentes, en vue de leur publicité sur le site Internet du Sénat, toute information sur les invitations à des déplacements à l'étranger qu'ils adressent aux sénateurs, aux collaborateurs de sénateur ou de groupe et aux membres du personnel du Sénat.